



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

RÉSUMÉ

1. Le présent document synthétise les informations concernant les principaux éléments du Système multilatéral en faisant référence, le cas échéant, aux documents dans lesquels ces éléments sont traités. Toutefois, les renseignements sur les ressources mises à disposition dans le cadre d'accords de transfert de matériel sont extrêmement parcellaires. Grâce aux études techniques réalisées pendant l'exercice biennal et à l'«ATM facile», on dispose d'informations plus fines que pour le rapport précédent. Néanmoins, il existe peu de renseignements sur le matériel que des personnes physiques ou morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes ont apporté au Système multilatéral, ainsi que sur les mesures juridiques et administratives que les Parties contractantes ont prises afin d'encourager ce type de démarche.
2. Le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a formulé plusieurs avis et recommandations, pour examen par l'Organe directeur, et a proposé un texte pour la mise à jour éventuelle de l'Accord type de transfert de matériel à la présente session.
3. Le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement a assuré son mandat, qui consiste à étudier et à trouver des «*approches innovantes*» en matière de partage des avantages, afin de garantir un afflux de ressources suffisant et ponctuel en direction du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Il a recommandé la création d'un groupe de travail à composition non limitée en vue d'étendre le partage des avantages et le champ du Système multilatéral. Cet organe sera chargé de préparer les diverses décisions qu'il conviendra de prendre afin d'appliquer le train de mesures, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa sixième session.
4. Il est nécessaire de veiller à ce que les mesures administratives intéressant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ménagent l'espace juridique nécessaire au Traité. On est en train de s'atteler à ce défi considérable au niveau national et par des processus intersessions.
5. Deux tables rondes de haut niveau sur le Traité international, organisées par les Parties contractantes, ont joué un rôle important pour ce qui est d'affirmer l'importance du Traité sur la scène internationale. Des groupes de parties intéressées ont mis en place de nouvelles initiatives importantes qui visent à partager des avantages non monétaires dans le contexte de la Stratégie de

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

financement du Traité, en particulier à la suite du Plan d'action de Rio en six points. Ils ont notamment lancé une plateforme de codéveloppement et de transfert de technologies, ainsi qu'un partenariat public-privé portant sur la présélection.

Les éléments d'un projet de résolution sur tous les aspects du Système multilatéral sont fournis pour examen par l'Organe directeur dans l'additif IT/GB-5/13/5/Add.1, qui fait partie intégrante du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	Par.
I. Introduction	1–7
II. Principales évolutions du contexte international revêtant une importance du point de vue de la mise en œuvre du Système multilatéral	8–23
III. Couverture du Système multilatéral (articles 11 et 15.1 a)	
A. Ressources phytogénétiques détenues par les Parties contractantes ou par des institutions internationales, aux termes de l'article 15	24–34
B. Ressources phytogénétiques détenues par des personnes physiques ou morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes	35–37
C. Ressources phytogénétiques obtenues par l'intermédiaire du Système multilatéral et que les bénéficiaires sont tenus de mettre à disposition	38–41
D. Compilation d'informations sur les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système multilatéral	42–43
IV. Mesures juridiques et autres visant à faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral (article 12)	44–45
V. Partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral (article 13)	
A. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: échange d'informations, accès et transfert de technologies, renforcement des capacités	46–51
B. Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation	52–55
VI. Procédures de la tierce partie bénéficiaire	56
VII. Rôle de l'information dans la mise en œuvre du Système multilatéral	
A. «ATM facile»: technologies de l'information au service des utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel	57–59
B. Analyse des données contenues dans la base de stockage, au 26 juin 2013	60–63
C. Progrès accomplis quant à la mise en place du Système mondial d'information	64–65
VIII. Assistance aux Parties contractantes et aux utilisateurs du Système multilatéral	66
IX. Travaux réalisés par les comités pertinents au cours de l'exercice biennal	
A. Comité technique <i>ad hoc</i> sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral	67–74
B. Comité consultatif <i>ad hoc</i> sur la stratégie de financement	75–80
X. Examen de l'accord de transfert de matériel utilisé par les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales compétentes dans le cas des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture non inscrites à l'Appendice I au Traité	81–85

XI. État d'avancement de la mise en œuvre du Système multilatéral 86-98

XII. Éléments éventuels d'une décision de l'Organe directeur 99

Annexe 1: Ressources génétiques des espèces cultivées dans le monde et matériel disponible dans le cadre d'accords de transfert

I. INTRODUCTION

1. L'article 19.3 du Traité stipule ce qui suit:
«L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment: a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral.»
2. À sa quatrième session¹, l'Organe directeur a reçu un rapport complet sur la mise en œuvre du Système multilatéral et il est convenu de se pencher une nouvelle fois sur cette question à sa cinquième session.
3. Le présent document fait un nouveau point sur la mise en œuvre du Système multilatéral dans son ensemble. Il est axé principalement sur les dispositions du Traité et sur les mesures que les Parties contractantes et d'autres entités sont en train de prendre pour que le Système multilatéral fonctionne pleinement. Dans la mesure du possible, il reprend la présentation du rapport précédent et se concentre sur les évolutions enregistrées pendant l'exercice biennal ainsi que sur les questions en suspens qui doivent être portées à l'attention de l'Organe directeur.
4. Dans sa Résolution 4/2011, l'Organe directeur a demandé aux Parties contractantes de fournir certaines informations relatives au Système multilatéral, en soulignant combien il était important que ces renseignements soient mis à la disposition du Secrétaire *«six mois avant la cinquième session de l'Organe directeur, pour qu'un rapport complet puisse être préparé pour sa cinquième session»*.
5. Dans une notification en date du 20 février 2013, le Secrétaire a de nouveau appelé l'attention des Parties contractantes sur la demande de l'Organe directeur. Les informations communiquées par les Parties contractantes sont intégrées au présent document.
6. Plusieurs autres questions intéressant la mise en œuvre du Système multilatéral sont traitées au titre d'autres points de l'ordre du jour, pour lesquels d'autres documents ont été rédigés. Le présent document n'aborde donc pas ces questions en détail mais, le cas échéant, il sera fait référence aux documents pertinents, énumérés ci-après:
 - IT/GB-5/13/6, *Reviews and assessments under the Multilateral System, and of the implementation and operation of the Standard Material Transfer Agreement* [Examens et évaluations effectués dans le cadre du Système multilatéral et examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel];
 - IT/GB-5/13/7, *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie de financement*;
 - IT/GB-5/13/11, *Report on matters concerning the relationship between the Governing Body and the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture* [Rapport sur les questions concernant les relations entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture];
 - IT/GB-5/13/14, *Report on cooperation with the Convention on Biological Diversity* [Rapport sur la coopération avec la Convention sur la diversité biologique];
 - IT/GB-5/13/17, *Vision paper on the Further Development of Article 17, Global information System* [Document prospectif sur la création du Système mondial d'information dans le contexte de l'article 17 du Traité];

¹ IT/GB-4/11/12, *Rapport sur la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb4w12f.pdf>.

- IT/GB-5/13/19, *Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire*;
- IT/GB-5/13/21, *Rapport sur les relations entre l'Organe directeur et les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales au titre de l'article 15 du Traité*;
- IT/GB-5/13/Inf. 3, *Report of the Ad Hoc Technical Advisory Committee on the Standard Material Transfer Agreement and the Multilateral System* [Rapport du Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral];
- IT/GB-5/13/Inf. 4, IT/GB-4/13/Inf. 4/Add.1 et IT/GB-4/13/Inf. 4/Add.2, *Reports of the Ad Hoc Technical Advisory Committee on the Funding Strategy* [Rapports du Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement].

7. Le document se termine par un bref aperçu global de l'état de la mise en œuvre du Système multilatéral et l'additif portant la cote IT/GB-5/13/5/Add.1, qui fait partie intégrante de ce rapport, recense des éléments qui pourraient éventuellement composer une résolution sur la mise en œuvre du Système multilatéral, pour examen par l'Organe directeur.

II. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU CONTEXTE INTERNATIONAL REVÊTANT UNE IMPORTANCE DU POINT DE VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

8. Comme l'a demandé l'Organe directeur à sa dernière session, le Secrétaire a participé à des réunions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) intéressant le Système multilatéral, en particulier celle du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui continue à débattre d'un projet d'instrument relatif à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Dans le cadre des projets d'articles examinés à la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental, en avril 2013, l'article 10, *Compatibilité avec le cadre juridique général*, comportait un «ajout facultatif» stipulant que ses dispositions «devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources approuvé par la FAO en 2001».

9. Dans sa Résolution 8/2011, l'Organe directeur «invite le Secrétaire à continuer à participer aux réunions pertinentes de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales» (UPOV), compte tenu de ses liens étroits avec le Système multilatéral. L'UPOV a donc été tenue informée des évolutions du Système multilatéral et, au cours de l'exercice biennal, son Conseil a pris deux décisions visant à renforcer la collaboration entre le Traité et la Convention de l'UPOV. Elle a autorisé son Secrétariat à accorder un accès spécifique à sa base de données Pluto dans le cadre de la préparation d'une étude intitulée *Évaluation des paiements éventuels en espèces découlant de l'échange de ressources phytogénétiques dans le cadre du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*². Par ailleurs, le Secrétariat de l'UPOV a participé à l'examen par des pairs de ladite étude et a apporté des contributions précieuses. À sa quarante-sixième session ordinaire, le 1^{er} novembre 2012, le Conseil de l'UPOV a «approuvé la participation du Bureau de l'Union à la plate-forme du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) pour le codéveloppement et le transfert de

² *Identifying Benefit Flows, Studies on the Potential Monetary and Nonmonetary Benefits Arising from the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. FAO. 2013. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/identifying-benefit-flows>.

*technologies*³». Par conséquent, le Secrétariat a participé en tant que conseiller technique aux réunions des partenaires de la plate-forme.

10. À sa quatrième session, l'Organe directeur s'est félicité de l'adoption du Protocole de Nagoya, a décidé d'établir et d'entretenir une coopération avec le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et a appelé les Parties contractantes à veiller à ce que toutes les mesures législatives, administratives et stratégiques prises quant à la mise en œuvre du Traité comme de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (et son Protocole de Nagoya) soient cohérentes et se renforcent mutuellement.

11. À sa quatrième réunion, en novembre 2011, le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral:

«a demandé au Secrétariat de continuer à suivre les processus pertinents ayant un lien avec le Protocole de Nagoya et la Convention sur la diversité biologique et à y participer afin de promouvoir des interfaces pratiques et harmonieuses entre les exigences générales en matière d'accès et de partage des avantages et le fonctionnement du Traité et de son Système multilatéral, aux niveaux national et international».

12. Le Protocole de Nagoya n'est pas encore effectif mais plusieurs processus planifiés ou en cours visent à préparer son entrée en vigueur et, à terme, sa mise en œuvre. Dans ce contexte, l'Organe directeur souhaitera peut-être faire remarquer que les processus relatifs au Protocole de Nagoya demeurent extrêmement importants du point de vue du Traité et que, à ce titre, leur portée et leur présence doivent être reconnues de façon systématique, non seulement dans le contexte du partenariat entre organisations mais aussi, et surtout, dans le contexte de la collaboration et de la coordination entre les différentes autorités qui seront chargées de la mise en œuvre, au niveau national, du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages.

13. À la demande de l'Organe directeur et conformément à sa Résolution 8/2011, le Secrétariat a participé aux réunions de la CDB. En outre, il a coopéré étroitement et organisé des activités conjointes avec le Secrétariat de la CDB, à la lumière tant de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre prochaines du Protocole de Nagoya que de leur importance quant à la mise en œuvre du Système multilatéral. Les détails et les résultats de ces activités figurent dans le document portant la cote IT/GB-5/13/14, *Report on Cooperation with the Convention on Biological Diversity* [Rapport sur la coopération avec la Convention sur la diversité biologique].

14. En marge du Sommet de Rio de Janeiro sur le développement durable, les gouvernements brésilien, norvégien et italien ont organisé la deuxième Table ronde de haut niveau relative au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴, sous l'égide de l'Équipe spéciale de haut niveau du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. À cette occasion, le Secrétaire exécutif de la CDB a appelé l'attention des participants sur le fait que, suite à l'adoption du Protocole de Nagoya, le Traité jouait un rôle dans la réglementation de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, en ceci qu'il faisait partie intégrante du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages. Il a indiqué que la CDB se tournait désormais vers le Traité afin de tirer des enseignements de son expérience quant à la mise en œuvre de systèmes mondiaux et fonctionnels d'accès et de partage des avantages. Le Secrétaire exécutif de la CDB et le Secrétaire du Traité ont conclu et lancé *l'Initiative conjointe des secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique relative au développement durable, au transfert de technologies et au renforcement des capacités*, dans

³ Communiqué de presse de l'UPOV n° 92, 1^{er} novembre 2012 (<http://www.upov.int/export/sites/upov/news/en/pressroom/pdf/pr92.pdf>, en anglais).

⁴ <http://www.planttreaty.org/content/HLRT2>.

le cadre du Protocole de coopération qui existe entre ces deux entités, conformément à la Résolution 8/2011 de l'Organe directeur. L'Initiative, qui prévoit des activités communes visant à promouvoir une mise en œuvre harmonieuse du Système multilatéral et du Protocole de Nagoya, est décrite de façon plus détaillée dans le document IT/GB-5/13/14, *Report on Cooperation with the Convention on Biological Diversity* [Rapport sur la coopération avec la Convention sur la diversité biologique].

15. Par ailleurs, le Secrétaire du Traité et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avaient signé un Protocole d'accord, qui englobe la coopération dans le cadre d'activités de renforcement des capacités ayant trait à l'accès et au partage des avantages ainsi qu'au Système multilatéral.

16. Les participants à la deuxième Table ronde de haut niveau ont également adopté le Plan d'action de Rio en six points pour la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui proposait plusieurs actions que les parties intéressées devaient mener en priorité dans le cadre du Traité, à savoir: 1) créer une plateforme dédiée au codéveloppement et au transfert de technologies pour ce qui est du partage des avantages non monétaires dans le cadre du Traité; 2) promouvoir un partenariat public-privé dans le domaine de la présélection; 3) faciliter un nouveau dialogue, sur le modèle des *Keystone Dialogues*, qui viserait à mettre en place la gouvernance de toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant du Traité; 4) faire mieux connaître la valeur réelle et potentielle des espèces sous-utilisées revêtant une importance au niveau local ou régional du point de vue de la sécurité alimentaire et du développement durable; 5) faire comprendre aux responsables politiques et aux autres principales parties intéressées combien il est important que le Traité soit pleinement mis en œuvre, non seulement pour l'alimentation et l'agriculture mais aussi pour la sécurité alimentaire, la nutrition et la résilience des systèmes agricoles, en particulier dans le contexte du changement climatique; 6) réfléchir à l'extension éventuelle de la liste des espèces cultivées figurant à l'*Appendice I* au Traité⁵.

17. Les gouvernements hôtes de la Table ronde de haut niveau ont soumis un rapport au Bureau de l'Organe directeur et feront rapport sur les conclusions à la présente session, au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, *Rapports des initiatives de haut niveau sur le Traité international*.

18. Lors de la deuxième Table ronde de haut niveau, le Gouvernement indonésien a annoncé qu'il accueillerait en 2013 la troisième édition, qui serait l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis quant à la mise en œuvre du Plan d'action de Rio en six points et qu'il ferait rapport à la présente session de l'Organe directeur. La réunion s'est tenue le 2 juillet 2013 à Bandung (Indonésie). Les participants se sont félicités des avancées substantielles qui avaient été enregistrées depuis l'adoption récente du Plan d'action de Rio en six points et du fait que les parties intéressées étaient déjà en train de mettre en œuvre les trois premiers points. Ils ont salué vivement ces initiatives importantes.

19. En guise de synthèse, le Ministre indonésien de l'agriculture a fait remarquer que tous ces efforts contribueraient à améliorer l'efficacité du Traité. Il a prédit que l'Organe directeur allait élaborer un train de mesures visant à tirer parti du succès du Traité grâce à un meilleur partage des avantages, à des approches novatrices, aux examens intégrés que prévoit le Traité et à l'expansion de l'accès multilatéral facilité dans le cadre du Traité. Le gouvernement indonésien présentera le rapport de la troisième Table ronde de haut niveau au titre du point 6, *Rapports des initiatives de haut niveau sur le Traité international*.

20. À sa treizième session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a créé le Groupe de travail technique *ad hoc* sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Lors de sa première

⁵ Pour en savoir plus, veuillez consulter la page suivante: <http://www.planttreaty.org/content/rio-six-point-action-plan-2012>.

session, tenue du 11 au 13 septembre 2012 à Svalbard (Norvège), le Groupe a formulé plusieurs recommandations à la lumière de son mandat.

21. À sa quatrième réunion, en novembre 2011, le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral⁶ a pris connaissance du rapport du Groupe de travail. Il a fait siennes les recommandations de ce dernier et

«a réaffirmé que le Traité s'appliquait à toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et que l'Organe directeur était donc fondé, de par son mandat, à décider des travaux à réaliser concernant toutes les questions relevant du champ d'application du Traité ainsi que d'autres travaux relatifs à l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant et à mener à bien ces travaux. Il a noté que ces travaux devaient, par conséquent, être réalisés par l'Organe directeur et il a conseillé à ce dernier de poursuivre sa collaboration étroite avec d'autres organes, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Commission, dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. Il a demandé au Secrétariat de continuer à coordonner ses activités avec celles du Secrétariat de la Commission afin de renforcer leur complémentarité et d'éviter les doublons. Le Comité a recommandé que les conclusions du rapport et les processus y faisant suite soient portés à l'attention de l'Organe directeur à sa cinquième session, en particulier en vue de réaffirmer le mandat et la compétence de ce dernier vis-à-vis de toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de décider de tout rôle éventuel qu'il souhaiterait que le Comité joue quant aux futurs travaux connexes, quels qu'ils soient, et de veiller à ce que l'Organe directeur remplisse ses fonctions conformément à son mandat en matière d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage des avantages qui en découlent⁷».

22. À sa quatorzième session, la «Commission, compte tenu du Traité international, de la CDB, du Protocole de Nagoya et d'autres accords internationaux pertinents et processus en cours», a examiné les recommandations du Groupe de travail et, entre autres⁸:

i) [a encouragé] les pays ne l'ayant pas encore fait à envisager la possibilité de ratifier le Traité international ou d'y accéder dès que possible, à promouvoir sa mise en œuvre complète en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à reconnaître combien il est important de les aider en ce sens, en particulier au travers d'activités de renforcement des capacités dans le cadre du Traité international;

iii) [a appelé] l'Organe directeur du Traité international, dans le cadre de son rôle permanent en matière de gouvernance des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à continuer de se coordonner étroitement avec la Commission afin de traiter de manière complémentaire les caractéristiques distinctives et les utilisations spécifiques des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier à la lumière des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages aux niveaux national et international;

ix) [a demandé] à son Secrétaire d'inviter les groupes de parties intéressées à faire rapport sur les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative, et/ou les normes concernant l'accès et le partage des avantages pour tous les sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de les compiler pour examen par les groupes de travail techniques intergouvernementaux et par la Commission à sa quinzième session ordinaire, tout en reconnaissant que les mesures volontaires ne devaient pas affaiblir les dispositions juridiquement contraignantes

⁶ Voir le rapport du Comité (IT/GB-5/13/Inf.3).

⁷ Idem.

⁸ CGRFA-14/13/Report, paragraphe 40, disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/meeting/028/mf558f.pdf>.

élaborées dans le cadre des mesures législatives, administratives ou stratégiques intérieures;

xii) [a prié] *les groupes de travail techniques intergouvernementaux de se pencher sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages concernant leurs sous-secteurs respectifs;*

xv) [a demandé] *que ce processus [...] aboutisse au Projet d'éléments visant à faciliter la mise en œuvre des principes d'accès et de partage des avantages pour différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau national, compte tenu des instrument internationaux pertinents dans ce domaine.» Il s'agirait d'un outil d'application facultative destiné à aider les gouvernements, et non d'un nouvel instrument international.*

23. L'Organe directeur est invité à prendre note ou à se féliciter, selon qu'il conviendra, des nombreuses évolutions qui revêtent une importance du point de vue de la mise en œuvre du Système multilatéral et, compte tenu des répercussions des processus connexes, à communiquer toute orientation complémentaire qu'elle jugera appropriée à cet égard. Les éléments pertinents d'un projet de résolution figurent dans l'additif portant la cote IT/GB-5/13/5/Add.1.

III. COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL (ARTICLES 11 ET 15.1 A)

A. Ressources phytogénétiques détenues par les Parties contractantes ou par des institutions internationales, aux termes de l'article 15

24. L'Organe directeur a souligné combien il était important de recenser les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui étaient disponibles dans le cadre du Système multilatéral.

25. Dans sa Résolution 4/2011, l'Organe directeur a invité toutes les Parties contractantes *«à communiquer des informations sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont dans le Système multilatéral, conformément à l'article 11.2 du Traité, et à prendre des mesures pour mettre ces informations à la disposition des utilisateurs potentiels du Système multilatéral»⁹.*

26. En réponse à une notification datée de février 2013, par laquelle le Secrétariat signifiait son intention de recueillir des informations relatives au Système multilatéral, deux entités ont envoyé des communications: le Groupe régional européen et le Centre nordique de ressources génétiques (NORDGEN)¹⁰. Elles ont ainsi fourni des renseignements sur le nombre d'accessions que compte le Système multilatéral, sur les accords de transfert de matériel qui ont été conclus et sur le partage des avantages monétaires au sein des régions concernées. Lesdites communications sont à la disposition de l'Organe directeur sous la forme de documents d'information.

27. Depuis la quatrième session de l'Organe directeur, on dispose d'une image plus détaillée des ressources disponibles dans le cadre du Système multilatéral grâce aux recherches conduites au titre d'une étude financée par l'État australien. Cette étude a permis de dresser un tableau¹¹ regroupant toutes les accessions de ressources génétiques cultivées pour l'alimentation et l'agriculture qui sont détenues *ex situ*, telles qu'énumérées dans la deuxième édition du rapport

⁹ Résolution 4/2011.

¹⁰ La notification est disponible sur Internet à l'adresse suivante:
http://www.planttreaty.org/sites/default/files/0016_NCP_GB5_MLS_en.pdf.

¹¹ *Identifying Benefit Flows, Studies on the Potential Monetary and Nonmonetary Benefits Arising from the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. FAO. 2013. Disponible à l'adresse suivante:
<http://www.planttreaty.org/content/identifying-benefit-flows>.

sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde¹². Les informations sont ventilées en cinq espèces/groupes d'espèces cultivées: blé, maïs, riz, autres ressources inscrites à l'*Appendice I* et ressources non inscrites à l'*Appendice I*, détenues aussi bien par des pays que par des institutions internationales relevant du Traité ou autres. Il est également indiqué la proportion de ces ressources qui a été signalée comme disponible selon les termes et conditions de l'Accord type de transfert de matériel¹³.

28. Ce tableau, mis à jour sur la base des informations dont disposait le Secrétariat, figure en annexe au présent document. Il donne à l'Organe directeur son premier aperçu exhaustif des ressources phytogénétiques *ex situ* pour l'alimentation et l'agriculture qui sont théoriquement disponibles dans le cadre du Traité, au titre du Système multilatéral. Il recense aussi, pays par pays, les ressources dont on sait qu'elles sont réellement disponibles. Enfin, il fournit des informations sur les ressources phytogénétiques qui ne relèvent pas actuellement du Système multilatéral car elles ne sont pas inscrites à l'*Appendice I* mais que certaines Parties contractantes mettent à disposition selon les termes et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Espèces cultivées	Entrées <i>ex situ</i> des collections mondiales (accessions)	Entrées mondiales: % détenu par des parties	% véritablement disponible des entrées détenues par des parties	Entrées mondiales: % détenu par des institutions	% véritablement disponible des entrées détenues par des institutions	Entrées mondiales: % détenu par des parties et des institutions	% véritablement disponible des entrées détenues par des parties et des institutions	% véritablement disponible des entrées mondiales totales
Blé	911 405	49,92	26,89	16,85	100,00	66,76	45,34	30,27
Riz	782 628	38,54	2,46	16,70	100,00	55,24	31,94	17,65
Maïs	326 159	40,55	8,78	8,23	100,00	48,78	24,18	11,79
Autres espèces <i>Appendice I</i>	2 492 448	57,24	24,55	12,08	99,06	69,32	37,53	26,02
Hors <i>Appendice I</i>	2 484 244	58,42	4,46	2,68	74,91	62,00	8,52	5,28

TABLEAU 1. PROPORTION DES ENTRÉES MONDIALES DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DÉTENUES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES RELEVANT DE L'ARTICLE 15, ET RESSOURCES DISPONIBLES ACTUELLEMENT SELON LES TERMES ET CONDITIONS DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

29. Les informations qui figurent en annexe au présent document sont résumées dans le tableau 1, qui fournit une vue synoptique du pourcentage d'entrées mondiales pour les cinq espèces/groupes d'espèces cultivées:

- celles qui sont détenues par les Parties contractantes et des institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur aux termes de l'article 15 du Traité;
- la proportion de ces entrées qui est réellement disponible;
- la proportion des entrées mondiales totales que cela représente.

30. Les chiffres varient fortement d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à un autre. Le blé est le mieux représenté: 66,76 pour cent des entrées mondiales sont détenues par les Parties contractantes et des institutions internationales et 45,34 pour cent de ces entrées sont réellement disponibles, soit 30,27 pour cent des entrées mondiales. Bien que les autres espèces cultivées

¹² Deuxième rapport sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. FAO, Rome, 2010, Tableau A2, *Collections de matériel génétique par culture*, pp. 244-283. Les chiffres figurant dans le tableau ont été relevés au 28 décembre 2009.

¹³ <http://www.planttreaty.org/inclusions>.

inscrites à l'*Appendice I*, considérées dans leur ensemble (sans compter le riz et le maïs), soient encore mieux représentées (69,32 pour cent) dans les entrées détenues par les Parties contractantes et des institutions internationales, leur proportion réellement disponible est plus faible (37,53 pour cent, soit 26,02 pour cent des entrées mondiales). Le riz est relativement mal représenté (17,65 pour cent des entrées mondiales réellement disponibles) et le maïs l'est encore plus (11,79 pour cent des entrées mondiales réellement disponibles). Il est intéressant de noter que 8,52 pour cent des entrées de matériel non inscrites à l'*Appendice I* et détenues par les Parties contractantes et des institutions internationales sont réellement disponibles, ce qui représente 5,28 pour cent des entrées mondiales. Ce chiffre englobe le matériel non inscrit à l'*Appendice I* et détenu par des institutions internationales conformément à l'article 15.1b du Traité, ainsi que le matériel non inscrit à l'*Appendice I* que les Parties contractantes mettent à disposition, par décision nationale, selon les termes et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

31. Par ailleurs, il est intéressant d'opérer une distinction entre la disponibilité du matériel détenu par les Parties contractantes et celle du matériel détenu par des institutions internationales. Les institutions internationales mettent à disposition 1,25 fois plus de matériel que les Parties contractantes dans le cas du blé, 17,61 fois plus dans le cas du riz et 2,32 fois plus dans le cas du maïs. Toutefois, pour ce qui est du reste du matériel inscrit à l'*Appendice I*, les institutions internationales ne mettent à disposition que 0,83 fois la quantité apportée par les Parties contractantes. En ce qui concerne le matériel non inscrit à l'*Appendice I*, on observe quasiment une parité (1,03 fois).

32. Pour l'instant, on ne dispose d'aucune mesure fiable de la quantité de ressources *in situ* qui doivent être disponibles conformément à l'article 12.3h du Traité, qui dispose:

«Sans préjudice des autres dispositions [de l'article 12], les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture in situ est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur.»

33. À cet égard, il convient peut-être de rappeler que, au cours de l'exercice biennal précédent, le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral avait fait remarquer que, dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, ces dispositions s'appliquaient au matériel géré et contrôlé par les Parties contractantes ou appartenant au domaine public. Par conséquent, les normes que l'Organe directeur pourra établir à l'avenir devront aussi s'appliquer à ce matériel.

34. Par ailleurs, le Comité était convenu qu'il fallait renforcer les travaux relatifs à l'article 12.3h, en particulier en ce qui concernait la relation entre l'article 12.3h et les autres dispositions de l'article 12 ainsi que les répercussions de la législation nationale en matière d'accès aux ressources phytogénétiques *in situ*, en particulier celles qui relevaient du Système multilatéral. Au cours du présent exercice biennal, le Comité ne s'est pas penché de nouveau sur la question mais, en vue de renforcer la couverture du Système multilatéral, l'Organe directeur souhaitera peut-être demander au Comité, s'il se réunit une nouvelle fois, de reprendre sa réflexion à ce sujet.

B. Ressources phytogénétiques détenues par des personnes physiques ou morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes

35. Les informations concernant les ressources phytogénétiques apportées par des personnes physiques ou morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes demeurent extrêmement éparées. Dans sa Résolution 4/2011, l'Organe directeur a demandé aux Parties contractantes

«de prendre des mesures pour encourager les personnes physiques ou morales relevant de leur compétence juridique à inscrire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et d'en informer le Secrétaire [...]» et

«de fournir davantage d'information au Secrétaire sur l'inscription de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral par les personnes physiques et morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes».

36. Au moment de la rédaction du présent document, aucun renseignement de ce type n'avait été communiqué.

37. À la date du dernier rapport, les seules communications directes émanant de personnes physiques ou morales étaient celles de deux associations françaises de statut mixte (public-privé): l'Association pour l'étude et l'amélioration du maïs (PRO-MAIS) et l'Association française des semences de céréales à paille et autres espèces autogames (AFSA). Depuis lors, on a reçu les notifications ci-après. Les accessions en question concernent des ressources autres que celles inscrites à l'Appendice I.

	<i>Nombre d'accessions</i>
• Université de Maseno (Kenya)	12
• Peermade Development (Inde)	8
• Université du Costa Rica	131

C. Ressources phytogénétiques obtenues par l'intermédiaire du Système multilatéral que les bénéficiaires sont tenus de mettre à disposition

38. Outre les ressources dont on sait qu'elles sont apportées par les Parties contractantes, des institutions internationales et des personnes physiques ou morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes, un certain nombre de ressources sont mises à disposition dans le cadre de plusieurs autres mécanismes.

39. Les personnes qui reçoivent du matériel ou en conservent sont obligées de l'intégrer au Système multilatéral conformément à l'article 6.3 de l'Accord type de transfert de matériel. Comme indiqué dans le rapport précédent, les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ont pour habitude de rendre publique l'identité des bénéficiaires de matériel, ce qui permet de savoir qui est susceptible de détenir ce matériel. Nous ne disposons d'aucune autre information.

40. À sa session précédente, l'Organe directeur:

«[a souligné] que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité international issues des projets financés dans le cadre de la première phase du cycle des projets [seraient] mises à disposition selon les conditions et modalités du Système multilatéral, et que l'information produite par ces projets sera rendue publique un an au plus tard après leur achèvement, et [a demandé] au Secrétariat d'élaborer des mesures et des systèmes concrets et simples qui aideront les organismes d'exécution de ces projets à satisfaire à ces exigences¹⁴.»

41. Suivant la même logique de promotion de la mise à disposition de matériel dans le cadre du Système multilatéral au travers de projets financés, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures a conclu plusieurs accords de concession avec des banques de gènes étatiques et des institutions internationales, ainsi que d'autres détenteurs de collections, dans le cadre d'un projet international en faveur de la régénération et de la duplication de sécurité des

¹⁴ Résolution 3/2011, *Mise en œuvre de la stratégie et financement du Traité*.

collections d'espèces menacées, qui sera bientôt achevé. L'une des conditions de ces accords était que tout le matériel génétique régénéré soit mis à disposition, ou traité d'une autre manière, grâce à l'Accord type de transfert de matériel.

D. Compilation d'informations sur les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système multilatéral

42. Dans sa Résolution 4/2011,

l'Organe directeur souligne «combien l'identification et la documentation continues des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral sont importantes, en ceci qu'elles permettent d'accéder à ces ressources à des fins d'utilisation et de conservation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture à l'aide de la liste de descripteur multi-espèces FAO/IPGRI pour les données passeport» et

reconnaît que «l'amélioration de l'accès et de la disponibilité de l'information conservée dans le Système multilatéral continue à être une priorité importante et qu'il est nécessaire de soutenir les autorités et organismes compétents, en particulier dans les pays en développement, s'agissant d'améliorer leurs capacités de fournir et de gérer des informations en rapport avec le Système multilatéral et d'y accéder».

43. Au cours de la mise en œuvre du Programme mixte de renforcement des capacités en faveur des pays en développement, Bioversity International a aidé certains de ces pays à recenser les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mises à disposition dans le cadre du Système multilatéral. On espère ainsi que les institutions nationales chargées de gérer des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture notifieront au Secrétariat du Traité la disponibilité de ces ressources dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel.

IV. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES VISANT À FACILITER L'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL (ARTICLE 12)

44. Dans sa Résolution 4/2011, l'Organe directeur

invite instamment «les Parties contractantes, conformément à l'article 12.2, à prendre des mesures juridiques et autres pour assurer l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture grâce au Système multilatéral, suivant un calendrier précis, et leur demande de faire rapport sur ces informations, en utilisant le format normalisé qui sera adopté par l'Organe directeur».

45. Dans une notification du 20 février 2013, le Secrétaire a donc appelé l'attention des Parties contractantes sur le fait que la demande d'informations de ce type n'était pas satisfaite. Pourtant, au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'a reçu aucun des renseignements requis.

V. PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL (ARTICLE 13)

A. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: échange d'informations, accès et transfert de technologies, renforcement des capacités

46. Dans sa résolution 4/2011, l'Organe directeur *«remercie les gouvernements de l'Indonésie et de la Norvège pour avoir organisé une Consultation mondiale sur le partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral».* Il *«invite les Parties contractantes et autres*

parties prenantes pertinentes à étudier des mesures novatrices de partage des avantages dans le cadre de l'article 13, paragraphe 2, alinéas a, b, et c du Traité». Par ailleurs, il «demande au Secrétaire de faciliter, sous la direction du Bureau, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mécanismes de partage des avantages non monétaires des alinéas a, b et c du paragraphe 2 de l'article 13».

47. Pendant l'exercice biennal, des groupes de parties intéressées ont entrepris, de leur propre initiative, plusieurs actions s'inscrivant dans la mise en œuvre du Plan d'action de Rio en six points, l'objectif étant de mettre en place des moyens concrets de partager les avantages non monétaires, conformément aux priorités des dispositions a, b et c de l'article 13.2 et dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité.

48. Au titre de l'un de ces points, il est recommandé aux parties intéressées de créer une plateforme au service du codéveloppement et du transfert de technologies pour ce qui est du partage des avantages non monétaires dans le cadre du Traité. Par conséquent, plusieurs partenaires éventuels se sont réunis en août 2012 à Brasilia (Brésil), à l'occasion d'une manifestation coprésidée par la Société brésilienne de recherche agricole et l'Organisation indonésienne pour la recherche et le développement agricoles (IAARD)¹⁵. Les participants ont envisagé la plateforme comme un lieu de coopération où les institutions dotées des compétences et des mandats pertinents, y compris des organes techniques et des institutions de donateurs, pourraient travailler ensemble afin de structurer et de promouvoir le codéveloppement et le transfert de technologies ayant des applications concrètes. L'IAARD a convoqué une deuxième réunion de la plateforme du 30 juin au 1^{er} juillet 2013 à Bandung (Indonésie), avant la troisième Table ronde de haut niveau sur le Traité international. Le Ministre indonésien de l'Agriculture, H. E. Suswono, a fait rapport sur la plateforme à la Table ronde de haut niveau, dans le contexte d'un examen des processus faisant suite au Plan d'action de Rio en six points.

49. Au titre d'un deuxième point, il est recommandé aux parties intéressées de conclure un partenariat international public-privé dans le domaine de la présélection. Par l'intermédiaire de l'Initiative de partenariat mondial pour le renforcement des capacités de sélection végétale, du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Académie nationale des sciences de Rome (Italie), la FAO a organisé les 30 et 31 mai 2013 une consultation technique, dont les participants ont réservé un accueil favorable à la recommandation du Plan d'action. Cette manifestation a rassemblé des représentants de plusieurs institutions ayant une expérience directe dans les domaines de la présélection et des partenariats public-privé en la matière.

50. Les participants ont présenté toute une variété d'approches intéressant l'amélioration des espèces cultivées grâce à des partenariats public-privé. Ils se sont accordés sur le fait qu'il était important de réaliser une évaluation approfondie des besoins afin de recenser les objectifs de partenariats internationaux public-privé en matière de présélection, sous l'égide du Traité, et de formuler les dispositions les plus efficaces quant à la mise en place de tels partenariats.

51. Les Parties contractantes et les parties intéressées pertinentes présenteront les rapports complets des réunions à l'Organe directeur au titre du point 6 de l'ordre du jour, *Rapports des initiatives de haut niveau sur le Traité international*¹⁶.

B. Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation

52. Au cours du présent exercice biennal, aucun paiement – ni obligatoire ni facultatif – n'a été effectué au titre du partage des avantages qui découlent de l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel en vigueur.

¹⁵ http://www.planttreaty.org/sites/default/files/brasilgia_2012_report.pdf.

¹⁶ IT/GB-5/13/1.

53. Reconnaissant combien il était nécessaire de déterminer plus précisément à quel moment on pouvait escompter les paiements relatifs à l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel et de disposer d'un afflux de ressources régulier et prévisible en direction du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, le gouvernement australien a financé un projet intitulé *Évaluation des paiements éventuels en espèces découlant de l'échange de ressources phytogénétiques dans le cadre du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, dans le cadre duquel une série d'études ont été réalisées et publiées récemment¹⁷.

54. L'une de ces études, intitulée *Modélisation des paiements au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages*¹⁸, suggère que les avantages monétaires découlant de la commercialisation de matériel selon les termes et conditions de l'Accord type de transfert de matériel en vigueur pourraient être importants mais que leur concrétisation demandera davantage de temps qu'on ne l'avait généralement supposé. De plus, de nombreuses Parties contractantes n'ont pas encore mis à disposition tout ou partie de leur matériel dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel, ce qui retardera la création de revenus. L'étude indique également que les revenus sont soumis essentiellement à deux conditions: que les sélectionneurs ne s'abstiennent pas, comme cela semble être le cas, d'utiliser du matériel relevant de l'Accord type de transfert de matériel lorsqu'il est prévu qu'un produit entraîne un paiement obligatoire, et que des paiements volontaires d'un montant significatif soient réellement effectués.

55. Dans sa résolution 3/2011, l'Organe directeur insiste sur le fait qu'il est indispensable de recenser des sources permettant d'alimenter de façon régulière et prévisible le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et «souligne la nécessité d'étudier de plus près des approches innovantes pour susciter les dons volontaires en faveur du Fonds pour le partage des avantages, en particulier auprès du secteur privé et notamment des secteurs semencier et agro-alimentaire». Par conséquent, le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement a déterminé au cours de l'exercice biennal plusieurs approches novatrices possibles, qui sont décrites dans ses rapports et les documents connexes. Plusieurs sont liées à l'Accord type de transfert de matériel et au Système multilatéral, en particulier les suivantes: révision de l'article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel; révision de l'article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel; extension de la couverture du Système multilatéral; paiements anticipés au moment de l'accès, à déduire des paiements dus au titre de l'Accord type de transfert de matériel à la commercialisation du produit concerné. Des informations complètes figurent dans les documents portant les cotes IT/GB-5/13/7, IT/GB-5/13/Inf.4, IT/GB-5/13/Inf.4/Add.1 et IT/GB-5/13/Inf.4/Add.2.

VI. PROCÉDURES DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

56. Un rapport sur le fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire (IT/GB-5/13/19) est à la disposition de l'Organe directeur. Ce dernier souhaitera peut-être consolider les orientations communiquées à la tierce partie bénéficiaire dans la Résolution relative au Système multilatéral.

¹⁷ Les publications portant sur ces études seront disponibles à la cinquième session de l'Organe directeur, à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/content/identifying-benefit-flows-within-international-treaty-2013>.

¹⁸ L'étude a été présentée par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral. Elle a été lancée publiquement le 4 juillet 2013 à Genève lors d'une manifestation sur le Traité international qui avait été organisée par la Représentation permanente de l'Équateur et le Bureau de liaison de la FAO à Genève, à l'occasion du débat de haut niveau du Conseil économique et social des Nations Unies.

VII. RÔLE DE L'INFORMATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

A. «ATM facile»: technologies de l'information au service des utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel

57. Dans sa Résolution 4/2011, l'Organe directeur

«souligne qu'il est nécessaire de documenter les échanges dans le cadre du Système multilatéral grâce à des opérations liées à un accord type de transfert de matériel, notamment en communiquant des informations appropriées sur les accords types de transfert de matériel arrivés à échéance conformément à la Résolution 5/2009».

58. De plus, il

«reconnaît qu'il est important, pour le bon fonctionnement du Système multilatéral en général et de la tierce partie bénéficiaire en particulier, de disposer d'outils informatiques efficaces et demande au Secrétaire d'accorder une priorité élevée à leur mise au point et de les mettre à la disposition des utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel¹⁹».

59. Au cours de l'exercice biennal, le Secrétariat a mis en place un système de gestion en ligne de l'Accord type de transfert de matériel – «ATM facile²⁰» – qui aidera concrètement les utilisateurs à préparer des accords de transfert de matériel et à remplir leurs obligations en matière de rapports directement sur Internet.

B. Analyse des données contenues dans la base de stockage, au 26 juin 2013

60. Le système compte 261 utilisateurs inscrits, dont 36 inscrits au cours des six premiers mois de 2013. Il s'agit à 65 pour cent de personnes physiques et à 34 pour cent de personnes morales. Tous les utilisateurs ne se servent pas encore des outils de rapport. Certains n'utilisent «ATM facile» que pour générer des accords de transfert de matériel. Actuellement, 13 utilisateurs sont enregistrés en tant que fournisseurs et 5 560, en tant que bénéficiaires²¹. Il convient de noter que les données stockées dans «ATM facile» se rapportent notamment aux accords de transfert de matériel signalés par les banques de gènes de deux institutions internationales relevant de l'article 15²² et trois grandes banques de gènes appartenant à des Parties contractantes, et qu'elles couvrent plusieurs périodes de rapport.

61. Au 26 juin 2013, on disposait de données relatives à 17 725 accords de transfert de matériel entre des fournisseurs situés dans 10 pays et des bénéficiaires basés dans 147 pays. Parmi ces accords, 12 997 avaient été envoyés à des bénéficiaires issus de Parties contractantes et 4 728, soit environ 26,28 pour cent, à d'autres bénéficiaires.

62. À la même date, plus de 1,5 million d'échantillons avaient été signalés, parmi lesquels 223 223 (14,34 pour cent) concernaient des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont la mise en valeur avait débuté. Non moins de 71,62 pour cent de ces échantillons avaient été envoyés à des bénéficiaires issus de Parties non contractantes. Lorsque l'on interprète ces informations, il convient d'avoir à l'esprit qu'il existe des institutions internationales relevant de l'article 15 dans des pays qui ne sont pas des Parties contractantes.

63. Par ailleurs, les statistiques indiquent que 47 651 échantillons signalés (soit trois pour cent) concernent des espèces cultivées qui ne sont pas inscrites à l'*Appendice I*. Une analyse plus poussée des accords de transfert de matériel notifiés révèle que 131 ont permis à des pays en

¹⁹ Résolution 5/2011, *Fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire*.

²⁰ Cet outil est disponible à l'adresse suivante: <https://mils.planttreaty.org/itt/>.

²¹ Nombre de bénéficiaires ayant des noms différents, sur la base des indications fournies, et des adresses électroniques différentes, lorsque cette information a été communiquée.

²² À savoir le CIMMYT et l'IRRI.

développement de recevoir du matériel non inscrit à l'*Appendice I*. De plus, 3 300 accords (soit 18,62 pour cent) étaient le fait d'institutions internationales ne relevant pas de l'article 15, qui ont transféré 80 214 échantillons au total.

C. Progrès accomplis quant à la mise en place du Système mondial d'information

64. Dans sa Résolution 4/2011, l'Organe directeur

«se félicite des efforts en cours visant à coordonner et à améliorer les systèmes d'information documentant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à partir des systèmes d'information existants, afin de développer et de renforcer le Système mondial d'information visé à l'article 17, conformément à l'article 12.3b du Traité international et demande au Secrétaire d'étoffer le document prospectif rédigé pour l'actuelle session de l'Organe directeur».

65. Des informations détaillées sur le processus de mise en œuvre de l'article 17 du Traité et sur les progrès accomplis dans ce domaine figurent dans le document portant la cote IT/GB-5/13/17.

VIII. ASSISTANCE AUX PARTIES CONTRACTANTES ET AUX UTILISATEURS DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

66. Le document IT/GB-5/13/21, *Rapport sur les relations entre l'Organe directeur et les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales au titre de l'article 15 du Traité*, fait le point sur le Programme mixte de renforcement des capacités.

IX. TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES COMITÉS PERTINENTS AU COURS DE L'EXERCICE BIENNAL

A. Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral

67. Au cours de l'exercice biennal, le Comité a tenu deux réunions, l'une s'étant poursuivie en juillet 2012 car un point de l'ordre du jour était resté en suspens. Les rapports sont à la disposition de l'Organe directeur sous la forme d'un document d'information²³.

68. À sa troisième réunion, généreusement accueillie par le gouvernement indien, le Comité a formulé des conseils et des avis sur plusieurs questions: l'inclusion de matériel dans le Système multilatéral; les utilisations non alimentaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; le transfert aux agriculteurs en vue d'une utilisation directe dans les activités de culture; l'espace juridique permettant au Système multilatéral de fonctionner dans le contexte des régimes d'accès et de partage des avantages; l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel dans les cas de transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture vers des entreprises affiliées; la restauration des lignées généalogiques; la définition des genres et des espèces inscrites à l'*Appendice I*. En réponse à des questions émanant d'utilisateurs du Système multilatéral dans le contexte d'un projet, le Comité a formulé un avis sur: l'obligation de partage des avantages monétaires dans le cadre de projets à but non lucratifs; le lien entre l'obligation relative au partage des avantages monétaires et l'étendue géographique des restrictions suscitant de telles obligations; le calcul des montants à payer, au titre du partage des avantages, au point de vente du produit sur le marché libre; l'obligation de partage des avantages monétaires relatifs à la vente d'hybrides.

69. À titre général, le Comité a encouragé les fournisseurs et les bénéficiaires de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à renforcer les capacités de leurs conseillers juridiques et stratégiques aux fins de la mise en œuvre de l'Accord type de transfert de matériel

²³ IT/GB-5/13/Inf.3.

et du respect de leurs obligations dans le cadre du Système multilatéral, à la lumière de leurs situations particulières.

70. À sa quatrième réunion, en novembre 2012, le Comité a réaffirmé que le Traité couvrait l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et que l'Organe directeur pouvaient prendre des décisions dans tous les domaines relevant de ce champ d'application, y compris les travaux sur l'accès et le partage des avantages. Il a proposé le texte suivant, pour examen par les Parties contractantes, afin que le Traité dispose de l'espace juridique nécessaire dans les législations nationales relatives à l'accès et au partage des avantages:

«Conformément aux obligations établies par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès à des ressources phytogénétiques relevant du Traité et leur transfert, ainsi que le partage des avantages découlant de leur utilisation, ne doivent être soumis qu'aux conditions inscrites dans ledit Traité ou en accord avec celui-ci, selon qu'il conviendra.»

71. Par ailleurs, le Comité a demandé au Secrétariat de suivre l'élaboration des directives sur les *Principes relatifs à la gestion des actifs intellectuels du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale*. Il s'est penché sur les questions de savoir: si une banque de gène peut collecter, conserver et distribuer des échantillons de variétés protégées par les droits des sélectionneurs sans le consentement du détenteur de ces droits; si un accord de transfert de matériel est nécessaire dans les cas où du matériel végétal inscrit à l'*Appendice I* est transféré aux fins de vente, après multiplication; ce qui constitue les «*coûts minimaux engagés*» aux termes de l'article 12.3b du Traité.

72. Le Comité a suspendu les débats concernant la mise à jour de l'Accord type de transfert de matériel afin que les membres puissent mener des consultations au sein de leurs groupes régionaux. En avril 2013, les débats sur ce thème ont repris. À cette occasion, le Comité:

- a) a étudié la possibilité d'intégrer toutes les précisions et les interprétations dans l'Accord type de transfert de matériel, soit dans le corps du texte, soit dans les notes de bas de page (solution 1); a examiné le libellé des précisions qu'il convient éventuellement d'apporter au texte et le libellé des interprétations proposées, y compris les notes de bas de page; a élaboré le texte de la solution 1, qui figure à l'*Annexe 1* au rapport;
- b) a étudié la possibilité de rendre compte des précisions et des interprétations dans des notes explicatives accompagnant l'Accord type de transfert de matériel (solution 2); a examiné et révisé les notes explicatives, en plaçant entre crochets les parties pour lesquelles il n'y avait pas d'accord quant au contenu au sein du Comité; a élaboré le texte révisé des notes explicatives, qui figure à l'*Annexe 2* au rapport;
- c) a proposé, en plus des solutions 1 et 2, une troisième solution visant à intégrer les précisions qu'il convient d'apporter et les interprétations dans un avenant à l'Accord type de transfert de matériel; a élaboré le texte de la solution 3, qui figure à l'*Annexe 3* au rapport.

73. Le Comité a insisté de nouveau sur la nécessité d'une interaction continue entre les différentes composantes du Traité et la CDB au cours de leur mise en œuvre, en particulier au niveau national. En vue de faciliter et de renforcer les interactions directes entre les membres des différentes entités pertinentes du Traité et de la CDB qui traitent de l'accès et du partage des avantages, le gouvernement indien a accueilli concomitamment la troisième réunion du Comité technique et la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya.

74. En outre, étant donné que le troisième atelier organisé conjointement par le Secrétariat du Traité et le Secrétariat de la CDB se tenait à la même période et à proximité, les membres du

Comité y ont aussi assisté²⁴. Cet atelier visait tout particulièrement à faciliter les débats ainsi que l'échange d'opinions et d'expériences afin que l'on puisse recenser des stratégies possibles de renforcement des capacités en faveur de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et de sa relation harmonieuse avec le Traité. Il a offert aux membres du Comité une véritable occasion d'interagir avec leurs homologues issus d'entités relevant de la CDB et de commencer à réfléchir aux interfaces et aux synergies entre le Traité et le Protocole de Nagoya. L'Organe directeur souhaitera peut-être se pencher sur la manière dont le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral pourrait, s'il était de nouveau convoqué, continuer sa mission et en renforcer l'efficacité afin de faire progresser le dialogue, la coopération et les interfaces harmonieuses entre le Traité, la Convention et le Protocole de Nagoya, en particulier au niveau des experts ou des techniciens. Si tel est le cas, l'Organe directeur souhaitera peut-être inscrire ces rôles dans le mandat qu'il assignera éventuellement au Comité pour le prochain exercice biennal.

B. Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement

75. Le Comité a tenu trois réunions au cours de l'exercice biennal. Sa septième session, qui a eu lieu en septembre 2012, s'est poursuivie à deux reprises, en mars 2013 et en juillet 2013, car un point de l'ordre du jour était resté en suspens. Les rapports sont à la disposition de l'Organe directeur sous la forme de documents d'information²⁵.

76. À ses troisième et quatrième sessions, l'Organe directeur a chargé le Comité de «conseille[r] l'Organe directeur sur la mobilisation des ressources» et, à cet effet, «d'étudier de plus près des approches innovantes pour susciter les dons volontaires en faveur du Fonds pour le partage des avantages, en particulier auprès du secteur privé et notamment des secteurs semencier et agro-alimentaire». Le Comité a donc mené des travaux intersessions de grande ampleur et recensé sept approches innovantes. Comme indiqué au paragraphe 58 du présent document, certaines de ces approches nécessiteraient de revoir l'Accord type de transfert de matériel, la couverture du Système multilatéral, les montants et les modalités des paiements dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que d'autres aspects de cet instrument et du Système multilatéral dans leur version actuelle.

77. À la demande de l'Organe directeur (Résolutions 3/2009 et 3/2011), les approches innovantes ont été mises en perspective dans le contexte de la Stratégie de financement du Traité, l'objectif étant de faire en sorte que les revenus basés sur l'utilisation de matériel qui sont versés au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages soient prévisibles et durables sur le long terme.

78. À la deuxième reprise de la réunion, le Comité a conclu que les diverses approches innovantes qu'il avait recensées étaient interdépendantes et liées du point de vue technique, d'où la nécessité de les traiter comme un tout. Il a aussi conclu que plusieurs approches pouvaient constituer chacune une source distincte de revenus au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et que l'objectif devait donc être de regrouper différentes approches afin de garantir un afflux de revenus suffisant et pérenne.

79. En outre, il a recommandé que l'on continue de façon systématique à développer les approches innovantes et que l'on procède audit regroupement. Il a défini un certain nombre d'études préparatoires à mener, notamment sur les moyens de mettre en œuvre le plus efficacement la décision d'étendre la portée du Système multilatéral et sur les moyens d'améliorer les mécanismes de partage des avantages monétaires et non monétaires dans le cadre du Traité, ainsi qu'une analyse des facteurs qui déterminent dans quelle mesure les groupes de parties intéressées, en particulier le secteur de la sélection végétale, et les donateurs, sont disposés à régler des contributions volontaires au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

²⁴ Des informations détaillées sur les ateliers mixtes et les autres initiatives de coopération figurent dans le document portant la cote IT/GB-5/13/14.

²⁵ IT/GB-5/13/Inf.4, IT/GB-5/13/Inf.4/Add.1 et IT/GB-5/13/Inf.4/Add.2.

80. Par conséquent, il a recommandé à l'Organe directeur de créer un groupe de travail à composition non limitée en vue d'étendre le partage des avantages et le champ du Système multilatéral. Cet organe sera chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan d'action et de préparer les diverses décisions qu'il conviendra de prendre afin d'appliquer le train de mesures, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa sixième session.

X. EXAMEN DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL UTILISÉ PAR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE ET D'AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES DANS LE CAS DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET À L'AGRICULTURE NON INSCRITES À L'APPENDICE I AU TRAITÉ

81. À sa deuxième session, l'Organe directeur a approuvé l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel par les centres internationaux de recherche agronomique en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas inscrites à l'Appendice I au Traité et ont été collectées avant son entrée en vigueur, à condition qu'il soit complété par une ou plusieurs notes de bas de page indiquant que certaines de ses dispositions ne devraient pas être interprétées comme s'opposant à l'utilisation de l'Accord type en pareils cas²⁶. En outre, il a décidé de réexaminer ces mesures lorsqu'il se pencherait sur l'Accord type à ses troisième²⁷ et quatrième sessions.

82. À sa quatrième session, l'Organe directeur a pris note

«de l'utilisation réussie et continue de l'Accord type de transfert de matériel établi dans le cadre du Traité international qui sera utilisé par les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et [a décidé] de poursuivre l'examen de cette utilisation de l'Accord type de transfert de matériel à sa cinquième session».

83. Suite à l'approbation de l'Organe directeur, à sa deuxième session, conditionnée par l'introduction des notes de base de page, en février 2008, les centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et d'autres institutions internationales pertinentes ont continué à utiliser l'Accord type de transfert de matériel dans ce contexte. À cet égard, bien que deux centres seulement fassent rapport par l'intermédiaire du Secrétariat, il ressort de l'expérience de chaque centre qu'aucune objection ou difficulté majeure n'a entravé l'utilisation de l'Accord type de cette manière.

84. Plus généralement, il convient de noter que, contrairement à ce qu'ils avaient fait lors des sessions antérieures de l'Organe directeur, les centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI n'ont pas, cette fois-ci, mis à disposition de rapport unique, consolidé et exhaustif sur leurs expériences quant à la mise en œuvre du Système multilatéral, envisagées de façon collective. L'Organe directeur avait trouvé ces rapports extrêmement utiles par le passé et, du fait de leur absence à la présente session, les informations qui pourraient l'aider à délibérer sur la question et des points connexes sont extrêmement lacunaires. Par conséquent, il souhaitera peut-être en prendre note et encourager les centres, dans la mesure du possible et par l'intermédiaire des structures administratives pertinentes, à continuer de fournir des informations et de faire rapport collectivement sur leurs expériences quant à la mise en œuvre du Système multilatéral et la façon dont elles utilisent l'Accord type de transfert de matériel.

85. L'Organe directeur est invité à communiquer toute orientation complémentaire qu'il jugera appropriée en l'espèce.

²⁶ Paragraphe 68, IT/GB-2/07/Report.

²⁷ Idem.

XI. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

86. Il ressort de l'examen des éléments principaux du Système multilatéral et de l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel que l'Organe directeur dispose d'une quantité plus importante d'informations précieuses, qui peuvent l'aider à réaliser un suivi et à formuler des orientations en matière de politiques, mais que des lacunes et des incertitudes demeurent.

87. L'environnement international dans lequel fonctionne le Traité a considérablement évolué au cours de l'exercice biennal, en particulier du fait de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Le Traité international, à l'instar du Protocole de Nagoya lui-même, est l'un des éléments constitutifs du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages. La Conférence des Parties à la CDB l'a déclaré officiellement lorsqu'elle a adopté le Protocole de Nagoya. Par ailleurs, elle²⁸:

«[a reconnu] l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, [ainsi que] le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture» et a précisé que «les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires».

88. Toutefois, un défi de taille subsiste au niveau national: celui de veiller à ce que les mesures législatives, stratégiques et administratives concernant la mise en œuvre des régimes d'accès et de partage des avantages ménagent l'espace juridique nécessaire à la pleine mise en œuvre du Traité, y compris la capacité de couvrir tous les aspects relevant de son champ d'application, qui englobe l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral se penche sur diverses questions d'ordre technique qui se font jour au niveau de l'interface entre la mise en œuvre du Système multilatéral et le Protocole de Nagoya. Compte tenu de l'importance et des répercussions de cette interface du point de vue du Traité, les travaux sur ce thème doivent se poursuivre et être considérés comme prioritaires pendant le prochain exercice biennal. L'importance et le caractère urgent de ces travaux seront renforcés par l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et la mise en place de sa Réunion des Parties. De plus, tel qu'il est indiqué dans les éléments du projet de résolution qui figure à l'additif IT/GB-5/13/5/Add.1 au présent document, il est important d'intégrer comme il se doit le dialogue avec les entités chargées de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le mandat du Comité technique, si celui-ci est convoqué de nouveau. Par ailleurs, l'importance croissante de la coordination et de la liaison avec la CDB en tant que fonction essentielle quant à la mise en œuvre du Traité apparaît comme il se doit dans le programme de travail biennal, tel que l'exigent le Traité et les Résolutions 8/2009 et 8/2011 de l'Organe directeur.

89. Le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a également formulé plusieurs avis et recommandations, pour examen par l'Organe directeur au cours du présent exercice biennal, et a proposé un texte pour la mise à jour éventuelle de l'Accord type de transfert de matériel à la présente session, au titre du point 8.1 de l'ordre du jour. Ces opinions et recommandations apportent une clarté essentielle et revêtent une grande importance quant à la formulation de politiques relatives au fonctionnement, à la mise en œuvre et au maintien en usage du Système multilatéral. Les travaux du Comité jouent également un rôle central dans le dialogue entre les Parties contractantes et les utilisateurs du Système multilatéral,

²⁸ Décision X/1, Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

l'objectif étant d'améliorer la réactivité et la pertinence de celui-ci face aux besoins des utilisateurs et de lui assurer ainsi la confiance permanente de ces derniers.

90. Au niveau international, une coopération productive est en place avec le Secrétariat de la CDB, ainsi qu'avec l'UPOV et l'OMPI.

91. Au cours de l'exercice biennal, les Parties contractantes ont organisé deux tables rondes de haut niveau sur le Traité international, qui ont joué un rôle important en ceci qu'elles ont contribué à affirmer l'importance du Traité sur la scène internationale, fourni des idées et favorisé l'élan politique en faveur du développement ultérieur du Traité.

92. Recueillir des informations sur le matériel disponible selon les termes et conditions de l'Accord type de transfert de matériel demeure une tâche ardue. On dispose aujourd'hui d'une image plus complète des ressources phytogénétiques dont les Parties contractantes ont notifié la disponibilité dans le cadre du Système multilatéral, conformément à l'article 11.2 du Traité, ainsi que des ressources non inscrites à l'*Appendice I* qui sont mises à disposition par l'intermédiaire d'accords de transfert de matériel. Il existe encore des disparités considérables entre les pays pour ce qui est du recensement des ressources disponibles dans le cadre du Système multilatéral. L'Organe directeur souhaitera peut-être traiter cette question de façon plus approfondie car elle a un effet négatif direct, non seulement sur la sélection végétale et la sécurité alimentaire mais aussi sur la capacité de l'Accord type de transfert de matériel de générer des revenus au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

93. On ne dispose pratiquement d'aucune information sur le matériel que des personnes physiques ou morales relevant de la compétence juridique des Parties contractantes ont pu incorporer dans le Système multilatéral, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte de l'évaluation qui vise, au titre du point 8 de l'ordre du jour provisoire²⁹, à déterminer «*si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées [...] qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral*» (article 11.4 du Traité). De plus, il n'existe aucun enseignement sur les mesures juridiques et administratives que les Parties contractantes ont prises afin d'encourager ces personnes à mettre leur matériel à disposition, conformément à l'article susmentionné.

94. «ATM facile», l'outil d'information en ligne qui permet aux utilisateurs de l'Accord type de transfert de matériel de générer et d'utiliser facilement des accords de transfert de matériel, et de faire rapport à ce sujet, directement sur Internet, est en état de fonctionnement. Il fournit des informations utiles à la gestion du Système multilatéral par l'Organe directeur, comme indiqué à la section VII.B du présent document. Le Secrétariat a fait rapport sur la mise au point de cet outil dans les documents portant les cotes IT/GB-5/13/19, *Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* et IT/GB-5/13/17, *Vision Paper on the Further Development of Article 17, Global Information System* [Document prospectif sur la création du Système mondial d'information dans le contexte de l'article 17 du Traité].

95. Des groupes de parties intéressées ont mis en place, de leur propre chef, de nouvelles initiatives importantes qui visent le partage systématique des avantages non monétaires dans le contexte de la Stratégie de financement du Traité, en particulier à la suite du Plan d'action de Rio en six points. Ils ont notamment lancé une plateforme de codéveloppement et de transfert de technologies, ainsi qu'un partenariat public-privé portant sur la présélection.

96. Avec l'appui du gouvernement australien, de nouveaux travaux conceptuels d'importance ont été réalisés sur la taille et la nature du marché international des semences et du matériel végétal, et sur les revenus qui pourraient contribuer à la mise en œuvre du Traité et à son Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Ces travaux ont permis de recenser plusieurs facteurs limitant le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel sous sa forme actuelle. Ils sont liés aux activités entreprises par le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement dans le cadre de son mandat, qui consiste à étudier et à trouver des «*approches innovantes*» en

²⁹ IT/GB-5/13/2.

matière de partage des avantages, afin de garantir un afflux de ressources suffisant et ponctuel en direction du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Le Comité a recommandé la création d'un groupe de travail à composition non limitée en vue d'étendre le partage des avantages et le champ du Système multilatéral. Cet organe sera chargé de préparer les diverses décisions qu'il conviendra de prendre afin d'appliquer le train de mesures, pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa sixième session.

97. Les centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et d'autres institutions internationales pertinentes ont continué à utiliser avec succès l'Accord type de transfert de matériel complété par des notes de bas de page. Ils constituent toujours le plus grand groupe d'utilisateurs de l'Accord type et se sont fréquemment tournés vers le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral afin d'obtenir des avis sur des questions extrêmement diverses d'ordre technique. Il est nécessaire qu'ils continuent de communiquer collectivement des informations et des rapports à l'Organe directeur afin de donner un aperçu plus complet et plus précis du fonctionnement du Système multilatéral, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord type de transfert de matériel.

98. La mise en œuvre de la procédure de la tierce partie bénéficiaire a connu une avancée significative, tel qu'indiqué dans le document IT/GB-5/13/19, aussi bien pour ce qui est de faciliter son fonctionnement que d'appliquer les procédures prévues en cas de violation éventuelle de l'Accord type de transfert de matériel. À la lumière de ces progrès, l'Organe directeur souhaitera peut-être faire remarquer que la tierce partie bénéficiaire demeure un garde-fou pratique et nécessaire au fonctionnement du Système multilatéral.

XII. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

99. Des éléments destinés à figurer éventuellement dans un projet de résolution sont fournis dans l'additif IT/GB-5/13/5/Add.1 au présent document, pour examen par l'Organe directeur.

Annexe

**RESSOURCES GÉNÉTIQUES DES ESPÈCES CULTIVÉES DANS LE MONDE ET MATÉRIEL DISPONIBLE
DANS LE CADRE D'ACCORDS DE TRANSFERT**

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Afghanistan	✓	1 726			102			101			997			39			2 926	2 965
Afrique du Sud		3 743			301			3 063			9 204			8 829			16 311	25 140
Albanie	✓	555						643			846			1 610			2 044	3 654
Algérie	✓										402			583			402	985
Allemagne	✓	29 794	29 220	98,07				1 512	1 244	82,28	78 157	77 563	99,24	38 979	34 017	87,27	109 463	148 442
Andorre																		
Angola	✓	20			44			861			1 577			627			2 502	3 129
Antigua-et-Barbuda								5			79			92			84	176
Arabie saoudite	✓																	
Argentine		4 657			1			6 457			27 038			38 647			38 153	76 800
Arménie	✓	4 777	152	3,18				21	14	66,67	5 218	1 287	24,66	2 246	12	0,01	10 016	12 262
Australie	✓	24 740			1 723			1 330			98 929			85 823			126 722	212 545
Autriche	✓	1 263	1 323	104,75	1			387	60	15,50	5 590	4 150	74,24	3 813			7 241	11 054
Azerbaïdjan		3 314						1 046			2 237			7 330			6 597	13 927
Bahamas																		
Bahreïn																		
Bangladesh	✓	565			6 806			69			8 622			17 978			16 062	34 040
Banque de gènes nordique		2 054	2 914	141,87				7	11	157,14	24 749	28 573	115,45	2 502	2 502	100,00	26 810	29 312
Barbade											77			101			77	178
Bélarus																		
Belgique	✓	1 809						1 000			4 938	1 909	38,66	1 866			7 747	9 613
Belize					28			25			59			89			112	201
Bénin	✓				597			668			5 173			492			6 438	6 930

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Bhoutan	✓							40						48			40	88
Bolivie		100						1 480			1 912			14 265			3 492	17 757
Bosnie-Herzégovine														31				31
Botswana								13			3 497			1 031			3 510	4 541
Brésil	✓	31 913			23 497			11 241			138 710			141 726			205 361	347 087
Bulgarie	✓	16 662			913			4 697			25 885			14 005			48 157	62 162
Burkina Faso	✓				531			201			1 150			638			1 882	2 520
Burundi	✓																	
Cambodge	✓				2 131												2 131	2 131
Cameroun	✓										645			112			645	757
Canada	✓	22 670	12 307	54,29	29	29	100,00	1 268	1 247	98,34	114 243	92 959	81,37	12 564	10 917	86,89	138 210	150 774
Cap-Vert																		
Chili		22 681			3 316			2 898			11 915			3 796			40 810	44 606
Chine		45 864			179 786			19 323			104 012			196 403			348 985	545 388
Chypre	✓	7 896	80	1,01							3 783	405	10,71	520			11 679	12 199
Colombie		1 905			1 764			20 335			14 819			25 030			38 823	63 853
Comores																		
Congo	✓							3			769			152			772	924
Congo, République démocratique du	✓										300			18 205			300	18 505
Corée, République de	✓				26 906						17 660			113 170			44 566	157 736
Corée, République populaire démocratique de	✓																	
Costa Rica	✓							30			2 573			4 267			2 603	6 870
Côte d'Ivoire	✓				12 119			600			4 373			25 487			17 092	42 579
Croatie																		
Cuba	✓	91			2 488			861			2 604			13 429			6 044	19 473

[illegible]

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Guinée-Bissau	✓																	
Guyana					216						113			2 580			329	2 909
Haïti								54			513						567	567
Honduras	✓	5						910			5 066			2 028			5 981	8 009
Hongrie	✓	13 801			348			5 976			26 482			26 682			46 607	73 289
Îles Cook	✓										101			85			101	186
Îles Marshall																		
Îles Salomon											1 126			4			1 126	1 130
Inde	✓	66 442			127 012			7 340			202 158			237 033			402 952	639 985
Indonésie	✓				7 263						11 990			7 238			19 253	26 491
Iran, République islamique d'	✓	21 107			2 852			269			27 309			17 865			51 537	69 402
Iraq		445			31			10			275			382			761	1 143
Irlande	✓	32	38	118,75							1 085	1 374	126,64	659	6	0,91	1 117	1 776
Islande	✓																	
Israël		17 912			50			300			14 750			9 608			33 012	42 620
Italie	✓	42 117	35 092	83,32				1 241			25 548	5 330	20,86	23 789			68 906	92 695
Jamaïque	✓										910			310			910	1 220
Japon		43 860			52 489			8 332			106 864			90 690			211 545	302 235
Jordanie	✓	1 228									646			1 396			1 874	3 270
Kazakhstan		27 517			1 018			783			13 675			19 906			42 993	62 899
Kenya	✓	326	102	31,29	1 060	910	85,85	3 574	1 226	34,30	24 910	10 635	42,69	23 989			29 870	53 859
Kirghizistan	✓	314						51			745			437			1 110	1 547
Kiribati	✓													14				14
Koweït	✓																	
Lesotho	✓	71						139			174			264			384	648
Lettonie	✓	703									2 760			3 993			3 463	7 456

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Liban	✓	90									135	46	34,07	432			225	657
Libéria	✓										23			1 215			23	1 238
Libye	✓	1 801									3 156			2 731			4 957	7 688
Lituanie	✓	38						1			2 566			4 236			2 605	6 841
Luxembourg	✓																	
Madagascar	✓	7999	352	4,40	2 000	6 210	310,50	366	325	88,80	490	1 112	226,94	1 109			10 855	11 964
Malaisie	✓				15 534						3 476			66 360			19 010	85 370
Malawi	✓	4			285	73	25,61	214	80	37,38	8 906	1 266	14,22	1 157			9 409	10 566
Maldives	✓																	
Mali	✓				1 334						5 379			689			6 713	7 402
Malte																		
Maroc	✓	6 762	351	5,19	750			1 105			13 023			6 686			21 640	28 326
Maurice	✓							16			59			195			75	270
Mauritanie	✓																	
Mexique		268						41 228			44 368			43 142			85 864	129 006
Micronésie, États fédérés de																		
Moldova, République de																		
Monaco																		
Mongolie																		
Monténégro	✓													10				10
Montserrat											19			15			19	34
Mozambique		2			356			274			799			1 099			1 431	2 530
Myanmar	✓																	
Namibie	✓				15			11			1 706			1 264			1 732	2 996
Nauru																		
Népal	✓	381			3 167			767			4 350			1 362			8 665	10 027

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Nicaragua	✓				15			150			468			784			633	1 417
Niger	✓	59			89			18			5 393			7 381			5 559	12 940
Nigéria		1 742			3 551			19			2 921			4 390			8 233	12 623
Nioué											94						94	94
Norvège	✓										203			737			203	940
Nouvelle-Zélande		2 667									11 984			16 075			14 651	30 726
Oman	✓										101			413			101	514
Ouganda	✓	419						25			9 037			2 026			9 481	11 507
Ouzbékistan		11 030			773			2 200			9 266			48 654			23 269	71 923
Pakistan	✓	10 017			5 099			1 139			16 658			10 426			32 913	43 339
Palaos	✓										146						146	146
Panama	✓				750			53			449			718			1 252	1 970
Papouasie-Nouvelle-Guinée					119						3 390			1 035			3 509	4 544
Paraguay	✓	206						338			472			601			1 016	1 617
Pays-Bas	✓	6 585	4 913	74,61				518	488	94,21	14 984	13 109	87,49	41 096			22 087	63 183
Pérou	✓	7 800			4 917			3 939			14 905			28 145			31 561	59 706
Philippines	✓	2			7 119			2 017			16 982			20 379			26 120	46 499
Pologne	✓	13 763	3 004	21,83				1 523	23	1,51	70 012	34 672	49,52	18 169	18	0,10	85 298	103 467
Porto Rico											215			274			215	489
Portugal	✓	2 416	50	2,07	226			25 132	50	0,20	10 487	713	6,80	6 305			38 261	44 566
Qatar	✓																	
République arabe syrienne	✓	2 259			3			205			2 348			1 036			4 815	5 851
République centrafricaine	✓																	
République démocratique populaire lao	✓				13 193			106			485			1 179			13 784	14 963
République dominicaine					48			6			610			3 104			664	3 768
République tchèque	✓	11 422	11 275	98,71				791	788	99,62	20 875	19 377	92,82	16 789	1 147	6,83	33 088	49 877

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
République-Unie de Tanzanie	✓	5			224			371			4 075	277	6,80	1 810			4 675	6 485
Roumanie	✓	3 365	1 141	33,91	669			7 352	2 899	39,43	15 805	1 336	8,45	16 646	996	5,98	27 191	43 837
Royaume-Uni	✓	11 836	9 513	80,37	21			18			57 605	27 367	47,51	55 838	2 137	3,83	69 480	125 318
Rwanda	✓	100	1	1,00		1		576	1	0,17	4 569	26	0,57	923			5 245	6 168
Sainte-Lucie	✓							1			99			41			100	141
Saint-Kitts-et-Nevis																		
Saint-Marin																		
Saint-Vincent-et-les Grenadin											90			20			90	110
Samoa	✓										103			35			103	138
Sao Tomé-et-Principe	✓																	
Sénégal	✓				2 265			106	14	13,21	1 346	35	2,60	3 182			3 717	6 899
Serbie		2 431						5 475			14 220			5 312			22 126	27 438
Seychelles	✓										82			287			82	369
Sierra Leone	✓				500			7			522			819			1 029	1 848
Slovaquie	✓	4 214						2 218			11 686			9 472			18 118	27 590
Slovénie	✓										1 268			999			1 268	2 267
Somalie											94						94	94
Soudan	✓										3 369			1 809			3 369	5 178
Sri Lanka					6 518			643			3 989			7 242			11 150	18 392
Suède	✓																	
Suisse	✓	7 383	7 544	102,18				191	321	168,06	8 180	9 636	117,80	12 059	12 719	105,47	15 754	27 813
Suriname	✓				1 799						97			125			1 896	2 021
Swaziland	✓				1			175			302			239			478	717
Tadjikistan		1 725			2			9			1 407			410			3 143	3 553
Tchad	✓							1			59			9			60	69
Thaïlande					38 615			4 314			9 359			16 156			52 288	68 444

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Timor-Leste																		
Togo	✓				84			111			760			312			955	1 267
Tonga											8						8	8
Trinité-et-Tobago	✓				105			3			731			375			839	1 214
Tunisie	✓	163									86			255			249	504
Turkménistan																		
Turquie	✓	5 487			305			1 639			14 751			26 156			22 182	48 338
Tuvalu											18			22			18	40
Ukraine		7 381			345			5 801			22 579			28 601			36 106	64 707
Uruguay	✓	4 308			846			1 675			4 811			5 182			11 640	16 822
Vanuatu											662			2			662	664
Venezuela, République boliva du	✓				2 506			1 560			10 965			8 946			15 031	23 977
Viet Nam		53			14 998			4 790			6 259			20 099			26 100	46 199
Yémen	✓	10						2			57			160			69	229
Zambie	✓	17			218	196	89,91	456	685	150,22	4 036	3 459	85,70	4 364			4 727	9 091
Zimbabwe	✓				49			29			747			3 982			825	4 807
SOUS-TOTAL POUR LES PAYS	126	757 875	122 363	16,15	651 948	7 419	1,14	299 238	11 615	3,88	2 175 379	350 217	16,1	2 351 539	64 696	2,75	3 884 440	6 235 979
Centre du riz pour l'Afrique	✓				21 527	21 527	100,00										21 527	21 527
Bioversity International	✓										1 199	1 199	100,00	8	8	100,00	1 199	1 207
Centre international d'agriculture tropicale (CIAT)	✓										42 379	42 379	100,00	22 087	22 087	100,00	42 379	64 466
Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT)	✓	113 449	113 449	100,00				26 421	26 421	100,00	33 521	33 521	100,00	180	180	100,00	173 391	173 571
Centre international de la pomme de terre (CIP)	✓										11 929	100		3 117	3 117	100,00	11 929	15 046

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches (ICARDA)	✓	38 850	38 850	100,00							80 704	80 704	100,00	13 239	13 239	100,00	119 554	132 793
Centre mondial d'agroforesterie (ICRAF)	✓													1 785	1 785	100,00		1 785
Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT)	✓										98 912	98 912	100,00	19 970			98 912	118 882
Institut international d'agriculture tropicale (IITA)	✓										25 299	25 299	100,00	2 297			25 299	27 596
Institut international de recherches sur l'élevage (ILRI)	✓	12	12	100,00	17	17	100,00	8	8	100,00	4 112	4 112	100,00	14 614	14 614	100,00	4 149	18 763
Institut international de recherche sur le riz (IRRI)	✓				109 136	109 136	100,00							25	25	100,00	109 136	109 161
Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE)	✓							421	421	100,00	1 577	1 577	100,00	9 027	9 027	100,00	1 998	11 025
Centre d'étude des cultures et des arbres du Pacifique (CePa) – Communauté du Pacifique	✓										1 445	1 445	100,00	65	65	100,00	1 445	1 510
Banque de gènes internationale du cacao	✓													2 325	2 325	100,00		2 325
Banques de gènes internationales de la noix de coco pour l'Afrique et l'océan Indien	✓	890	890	100,00													890	890
Banques de gènes internationales de la noix de coco pour le Pacifique Sud	✓	329	329	100,00													329	329
Dépôt de ressources génétiques mutantes de la Division mixte FAO/AIEA	✓																	
World Vegetable Centre (AVRDC)								71			15 992			40 459			16 063	56 522
Station de sélection centrale des Antilles pour la canne à sucre														3 507				3 507

PAYS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES	Traité Membre	Blé Accessions	Blé Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Riz Accessions	Riz Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Accessions de maïs	Maïs Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Autres Appendice 1 Accessions	Appendice 1 Accessions Disponible	Pourcentage disponible	Hors Appendice 1 Accessions	Accessions Disponible	Pourcentage disponible	TOTAL Appendice 1	TOTAL Appendice 1 et hors Appendice 1
SOUS-TOTAL POUR LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES		153 530	153 530	100,00	130 680	130 680	100 %	26 921	26 850	99,74	317 069	298 248	91,23	132 705	66 472	50,09	628 200	760 905
TOTAL GÉNÉRAL		911 405	275 893	30,72	782 628	138 099	17,65	326 159	38 465	11,79	2 492 448	639 465	25,66	2 484 244	131 168	5,28	4 512 640	6 996 884